

# Conditions générales

de la société REMA Anlagenbau GmbH, Rudolf-Diesel-Weg 26  
23879 Mölln, ci-après dénommée en abrégé – Soc. REMA –

## I. Généralités

Les conditions de livraison ci-après s'appliquent à tous les contrats, livraisons et autres prestations, ainsi qu'au mouvement des affaires en général, y compris les prestations de conseil à titre onéreux ou non, pour autant qu'elles n'aient pas été modifiées ou exclues avec l'accord écrit formel de la Soc. REMA.

Les conditions du client ne deviennent pas non plus partie constitutive du contrat lorsque la Soc. REMA ne s'y oppose pas à nouveau et exécute sans réserve la livraison / prestation due contractuellement. Les conventions dérogeant à ces conditions doivent être reprises dans la confirmation de commande.

## II. Offre et quantités livrées

1. Les offres de la Soc. REMA sont toujours sans engagement. Les documents faisant partie de l'offre, comme les illustrations, plans, indications de poids et de dimensions ne sont déterminantes que par approximation si elles ne sont pas indiquées formellement comme faisant foi. Les prestations et frais d'exploitation sont indiqués comme des valeurs moyennes. La Soc. REMA réserve son droit de propriété et d'auteur sur les devis, plans et autres documents ; ceux-ci ne peuvent pas être rendus accessibles à des tiers.

2. Le contrat est conclu lorsque la Soc. REMA confirme par écrit l'acceptation de la commande de l'ouvrage ou de l'objet plus amplement spécifié dans un délai de quatre semaines ou que la livraison a été exécutée. La Soc. REMA est toutefois tenue de communiquer par écrit sans retard après constatation de la disponibilité un refus éventuel de la commande.

3. Les assurances de propriétés, les conventions annexes et les modifications nécessitent la confirmation écrite de la Soc. REMA.

4. Les modifications de conception et de forme de l'ouvrage ou de l'objet de la livraison restent réservées pour autant que l'objet de la livraison ne soit pas modifié dans une mesure importante et que les modifications soient admissibles pour le client.

5. Si la Soc. REMA a connaissance, après la conclusion du contrat, de faits qui laissent supposer des doutes fondés quant à la solvabilité du client, sans que celui-ci ait à répondre de leur ignorance, la Soc. REMA est autorisée à demander des sûretés correspondantes et à résilier le contrat en cas de refus.

## III. Prix et paiement

1. Les prix s'entendent, en l'absence de convention particulière, au départ de l'entrepôt de la Soc. REMA ou en cas d'envoi depuis l'usine du constructeur, au départ de l'usine, emballage non compris. Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Si la livraison doit s'effectuer plus de quatre mois après la conclusion du contrat, la Soc. REMA a le droit, en cas d'augmentations de prix de ses sous-traitants, d'augmentations imprévues des coûts salariaux et de transport, à demander des négociations concernant une nouvelle fixation du prix. La Soc. REMA n'est liée par le prix convenu que pour le délai de livraison convenu, mais pendant au moins quatre mois. La compensation des frais supplémentaires, causés à la Soc. REMA par le retard d'acceptation, peut être demandée au client.

2. En l'absence d'une convention particulière, le paiement doit être presté immédiatement après la livraison ou la mise à disposition et la réception de la facture, sans escompte, franco lieu de paiement, à la Soc. REMA. Les acceptations d'escomptes ne s'appliquent que pour le cas où le client n'est pas en retard concernant des paiements de livraisons antérieures.

3. La Soc. REMA n'accepte en paiement que des traites escomptables ou imposées dans les règles. Les notes de crédit par traites et chèques ont lieu sous réserve de la réception frais en sus avec datation de la valeur en compte du jour auquel la Soc. REMA peut disposer de la contre-valeur.

4. La compensation avec des contre-revendications du client contestées par la Soc. REMA ou non passées en force de chose jugée n'est pas autorisée. La revendication d'un droit de rétention en raison de contre-revendications non reconnues ou non passées en force de chose jugée est exclue si les prétentions ne reposent pas sur le même rapport contractuel. Si une réclamation est formée, les paiements du client peuvent être uniquement retenus dans une proportion appropriée.
5. Les paiements peuvent uniquement être effectués à des préposés de la Soc. REMA si ceux-ci produisent un mandat d'encaissement valable.
6. Si le client est en retard de paiement, la Soc. REMA peut exiger des intérêts de retard à partir de la date de l'échéance, ainsi que la compensation des frais de poursuite. En l'absence d'un accord dérogatoire des parties, un taux d'intérêt de 8 pour cent au-delà du taux de la facilité de refinancement maximum de la Banque centrale européenne est réputé convenu. Les frais de poursuite à compenser s'élèvent à 1 % du montant pour lequel les intérêts de retard sont exigibles. En cas de paiement retardé ou en cas de non-production dans les délais d'une sûreté convenue par le client, la Soc. REMA peut, après communication écrite au client, cesser l'exécution de ses propres obligations jusqu'à la réception du paiement ou jusqu'à la production de la sûreté. Si le client est en retard de plus de trois mois concernant ses paiements échus, la Soc. REMA peut résilier le contrat et, en plus des intérêts et des frais de poursuite conformément à ce point, exiger du client la compensation du préjudice qui lui a été causé. Une telle compensation ne peut pas dépasser le prix d'achat convenu.

#### **IV. Délais de livraison et retard**

1. Les délais de livraison et les dates s'entendent uniquement comme convenus à titre approximatif, sauf si la Soc. REMA a indiqué formellement une confirmation écrite comme faisant foi. Le délai de livraison commence à courir à la date de la signature d'un contrat écrit ou de l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant la fourniture des documents, autorisations et libérations à procurer par le client, et pas avant la réception d'un acompte convenu. Si l'expédition a lieu plus tard que convenu à la demande du client, les frais encourus par l'entreposage sont imputés à partir de 30 jours après l'annonce de l'état prêt à expédier. En cas d'entreposage dans l'usine de la Soc. REMA, au moins ½ pour cent du montant de la facture pour tout mois commencé.
2. Un approvisionnement propre, correct et en temps est réservé.
3. Le délai de livraison est respecté lorsque l'objet de la livraison a quitté, avant l'écoulement du délai, l'entrepôt de la Soc. REMA ou, en cas d'expédition départ usine, l'usine du constructeur ou que l'état prêt à expédier a été communiqué.
4. Le délai de livraison et le délai d'achèvement sont prolongés (y compris en cas de retard) de manière appropriée en cas de survenance d'obstacles imprévus qui échappent au contrôle de la Soc. REMA si de tels obstacles ont une influence importante, de manière justifiée, sur la livraison de l'objet vendu ou de l'ouvrage livré. Ceci s'applique aussi lorsque ces circonstances surviennent chez le fournisseur de la Soc. REMA et ses sous-traitants. Le début et la fin de ces obstacles sont communiqués le plus rapidement possible, dans les cas graves, par la Soc. REMA au client. Le délai de livraison est également prolongé lorsque l'exécution de la prestation est retardée en raison des intempéries.
5. Le respect du délai de livraison suppose l'exécution des obligations contractuelles du client.
6. Si le client subit des dommages en raison d'un retard dont la Soc. REMA est responsable, il est autorisé, à l'exclusion d'autres revendications, à exiger un dédommagement pour retard ; celui-ci est égal, pour chaque semaine de retard complète, à ½ % au total, mais à 5 % maximum de la valeur de l'élément concerné de la livraison totale de la Soc. REMA qui n'a pu être utilisé à temps ou contractuellement en raison du retard. Cette limitation ne s'applique pas si le retard repose sur l'intention délibérée ou la faute lourde de la Soc. REMA.
7. Le paragraphe qui précède s'applique de manière correspondante dans le cas d'une impossibilité de livraison dont la Soc. REMA est responsable. La responsabilité est toutefois limitée à 10 % maximum de la valeur de la livraison convenue.

8. Le droit de la Soc. REMA à résilier le contrat pour impossibilité (art.325 CC) ou retard (art. 326 CC) reste intact.
9. La Soc. REMA est autorisée à charger des sous-traitants de la réalisation de ses ouvrages.

#### **V. Livraison et montage dans l'usine du client**

1. Le client doit rembourser les dépenses pour le salaire de montage et les taux de déplacement. Ceci s'applique aussi aux heures supplémentaires, au travail le dimanche et les jours fériés, le temps de déplacement et le temps d'attente étant assimilés au temps de travail. Les frais de déplacement aller et retour doivent être compensés par le client.
2. Les travaux préparatoires pour le montage doivent être terminés au début du montage. Le travail de montage doit pouvoir se dérouler sans entraves.
3. Le client assure à ses frais, sur demande, la fourniture d'aides pour le montage, le déchargement et le transport de l'objet livré jusqu'au lieu de montage et met à disposition les dispositifs nécessaires pour le montage ainsi que les matières d'utilisation courante nécessaires pour la mise en service.
4. La mise à disposition d'aides et d'appareils pour les montages, réparations et inspections a lieu si nécessaire sous la propre responsabilité du client. La responsabilité de la Soc. REMA pour les aides mises à disposition par le client est exclue.
5. Les conditions pour l'exécution de montages, réparations et inspections s'appliquent aussi aux prestations et travaux gratuits dans le cadre de la garantie.

#### **VI. Réception et indemnisation**

1. Le client a le droit, dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis d'achèvement de la Soc. REMA, de vérifier et l'obligation de procéder à la réception de l'ouvrage dans ce délai. Le client ne peut pas refuser la réception en cas de présence d'un défaut non essentiel.
2. Si un client, après la conclusion du contrat et l'annonce par la Soc. REMA que les travaux sur l'ouvrage peuvent désormais commencer, ne laisse pas exécuter le contrat, la Soc. REMA peut lui donner un nouveau délai de huit jours pour l'acceptation de la prestation, en spécifiant qu'après l'expiration sans suite du délai supplémentaire, la Soc. REMA est autorisée, par une déclaration écrite, à résilier le contrat d'achat ou à demander une indemnisation pour non-exécution.
3. Si la Soc. REMA demande une indemnisation, celle-ci s'élève à 25 % du prix convenu. Le montant du préjudice doit être fixé à un montant plus élevé si la Soc. REMA prouve un préjudice plus élevé. Il reste permis au client de prouver un préjudice inférieur de la Soc. REMA.

#### **VII. Transfert des risques et transport**

1. L'itinéraire et les moyens de transport sont laissés au choix de la Soc. REMA. La marchandise est assurée sur demande du client et à ses frais.
2. Les risques passent au client avec le transfert de la marchandise à un commissionnaire de transport ou à un transporteur, au plus tard toutefois au départ de l'entrepôt ou, en cas d'expédition directe, départ usine, avec le départ de l'usine. Ceci s'applique aussi en cas de livraisons partielles ou lorsque la Soc. REMA a encore assumé d'autres prestations, p. ex. les frais d'expédition.
3. Si l'expédition est retardée en raison de circonstances dont la Soc. REMA est responsable, les risques passent au client à partir de la date de l'état prêt à expédier, la Soc. REMA étant toutefois tenue, à la demande et aux frais du client, de procéder aux assurances demandées par ce dernier.
4. Les objets livrés doivent, même s'ils présentent des défauts non essentiels, être réceptionnés par le client sans préjudice des droits découlant de la section VIII.
5. Des livraisons partielles sont autorisées.

#### **VIII. Réserve de propriété**

1. Si le client est l'utilisateur personnel des ouvrages livrés, accessoires etc., la Soc. REMA se réserve le droit de propriété jusqu'au paiement complet de l'objet et des montants de

facturation supplémentaires survenus jusque là pour la livraison et les prestations ainsi que les réparations exécutées sur ledit objet, les intérêts et analogues en sus. Le client est tenu de garantir les objets contre les interventions de tiers ainsi que de les assurer, sans retard, contre l'incendie « pour compte de tiers » et de le prouver sur demande ; dans le cas contraire, la Soc. REMA est autorisée à assurer elle-même ces risques aux frais du client.

2. Si le client est fermier, il s'engage en outre, en cas d'existence ou de conclusion d'un contrat de crédit sous gage d'inventaire, à assurer les réserves de propriété du client sur des marchandises non encore payées complètement auprès du fermier concerné sous l'institut de crédit.

3. Si le client est revendeur, la marchandise livrée reste la propriété de la Soc. REMA en tant que marchandise réservée jusqu'à l'exécution de toutes les créances, quelles que soient leur motivation juridique, y compris des créances créées ou conditionnées ultérieurement, y compris celles découlant de contrats conclus en même temps ou ultérieurement. Ceci s'applique aussi lorsque les paiements sont prestés sur des créances spécifiées particulièrement. En cas de compte courant, la propriété réservée s'applique en tant que sûreté de la créance de solde restant dû de la Soc. REMA. Le client est autorisé à revendre la marchandise dans le cours normal des affaires, à la condition que, jusqu'au paiement complet du prix, outre les intérêts et frais, il cède d'ores et déjà à la Soc. REMA les créances et les droits acquis découlant de la revente à des tiers à hauteur des montants facturés de la Soc. REMA, outre une majoration de sûreté de 10 %. Le client est également autorisé à encaisser ces créances après la cession. Le droit pour la Soc. REMA d'encaisser elle-même les créances n'en est pas affecté, mais la Soc. REMA s'engage à ne pas encaisser les créances aussi longtemps que le client respecte ses obligations de paiement comme il se doit. La Soc. REMA peut demander que le client lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, fasse toutes les données nécessaires à l'encaissement, transmette les documents correspondants et communique la cession aux débiteurs.

4. Le client ne peut ni gager l'objet de la livraison, ni l'aliéner à titre de sûreté. En cas de gage ainsi que de saisie ou d'autres dispositions de tiers, il doit le communiquer sans retard à la Soc. REMA en lui remettant les documents nécessaires pour une opposition.

5. En cas de comportement contraire au contrat du client, en particulier en cas de retard de paiement, la Soc. REMA est autorisée à reprendre la marchandise et l'ouvrage après sommation, le client étant tenu à restitution. La reprise ainsi que le gage de l'objet par la Soc. REMA est synonyme, si la loi sur le paiement échelonné n'est pas applicable, d'une résiliation du contrat uniquement si la Soc. REMA l'a déclaré formellement par écrit.

6. Tous les frais de la reprise et de la valorisation de l'objet de l'achat sont supportés par le client. Les frais de valorisation s'élèvent, sans justificatif, à 10 % de la recette de la valorisation, taxe sur la valeur ajoutée comprise. Ils doivent être fixés à un montant plus élevé ou plus bas si la Soc. REMA prouve des frais supérieurs ou inférieurs au client. La recette est créditée au client après déduction des frais et autres créances de la Soc. REMA en relation avec le contrat.

## **IX. Réclamation et responsabilité en cas de défauts**

1. La Soc. REMA n'est responsable pour les vices de droit et de la chose de la livraison, toutes autres revendications étant exclues, que dans la mesure suivante :

a) Le client doit examiner la marchandise reçue et l'ouvrage immédiatement après leur arrivée concernant la quantité, l'état, les propriétés assurées et les défauts. Les défauts visibles doivent faire l'objet d'une réclamation sans retard, au plus tard dans les deux semaines, par une notification écrite à la Soc. REMA. Si le contrat est une opération commerciale pour les deux parties, les art. 377 et 378 du C.Com. s'appliquent étant entendu que les défauts identifiables doivent faire l'objet d'une réclamation dans les deux semaines par notification écrite à la Soc. REMA.

b) Doivent être corrigées ou faire l'objet d'une nouvelle livraison à titre gratuit, au choix exclusif de la Soc. REMA, toutes les parties qui se révèlent inutilisables ou dont la capacité d'utilisation est diminuée dans une mesure importante en raison d'une circonstance présente avant le transfert des risques, en particulier en raison d'une conception défectueuse, de matériaux de mauvaise qualité ou d'une exécution défectueuse. Les pièces remplacées

deviennent la propriété de la Soc. REMA. La responsabilité de la Soc. REMA prend fin avec l'expiration du délai légal.

c) Le droit du client de revendiquer des droits découlant de défauts se prescrit dans tous les cas, à partir du moment de la réclamation en temps utile, après six mois, mais au plus tôt à l'expiration du délai de garantie légal.

d) Aucune garantie n'est assumée pour des dommages qui découlent des raisons suivantes : utilisation inappropriée ou non conforme, montage défectueux ou mise en service par le client ou des tiers, usure naturelle, manutention défectueuse ou négligente, maintenance non conforme, moyens d'exploitation inappropriés, matières échangeables, travaux de construction défectueux, terrain de construction inapproprié, influences chimiques, électroniques ou électriques, si celles-ci ne sont pas due à une faute de la Soc. REMA.

e) Pour l'élimination des défauts, le client doit octroyer à la Soc. REMA le temps et l'occasion nécessaires à son appréciation souveraine. S'il s'y refuse, la Soc. REMA est libérée de la responsabilité pour défauts. Ce n'est que dans les cas urgents de mise en danger de la sécurité d'exploitation et pour parer à des dommages d'une importance disproportionnée, la Soc. REMA devant être informée immédiatement, ou que si la Soc. REMA est en retard concernant l'élimination du défaut, que le client a le droit de faire éliminer lui-même le défaut par des tiers et à réclamer la compensation des frais nécessaire à la Soc. REMA.

f) Pour la pièce de rechange et la correction, le délai de garantie est de six mois, mais il court au minimum jusqu'à l'expiration du délai de garantie initial pour l'objet livré. Le délai pour la responsabilité de défaut sur l'objet livré est prolongé de la durée de l'interruption de l'exploitation causée par travaux de correction.

g) Les modifications ou travaux de mise en service exécutés par le client ou des tiers de manière non conforme et sans l'autorisation préalable de la Soc. REMA entraînent la suppression de la responsabilité pour conséquences qui en découlent.

h) La Soc. REMA supporte (si la réclamation s'avère justifiée) les frais directs de la correction ou de la fourniture de remplacement, y compris de l'expédition. Elle supporte en outre les frais de montage et de démontage, de même que les frais de la fourniture nécessaire des monteurs et aides indispensables, y compris les frais de déplacement, si ceci n'entraîne pas une charge disproportionnée pour la Soc. REMA.

i) Si la Soc. REMA laisse passer sans résultat un délai supplémentaire approprié qui lui a été octroyé pour la correction ou la livraison de remplacement (compte tenu des exceptions prévues par la loi), le client est autorisé à résilier le contrat. En cas d'impossibilité ou d'incapacité de correction ou de livraison de remplacement, le client peut également résilier le contrat. Si un seul défaut peu important est présent, le client dispose uniquement d'un droit de réduction du prix contractuel. Le droit de réduction du prix du contrat reste exclu dans le cas contraire.

j) Les autres droits du client à l'égard de la Soc. REMA et de ses aides d'exécution sont exclus, en particulier un droit de compensation des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison ou l'ouvrage même. Ceci ne s'applique pas lorsque la cause du dommage est due à l'intention volontaire ou à la faute lourde, y compris l'intention volontaire et la faute lourde des préposés, collaborateurs, aides d'exécution et représentants de la Soc. REMA. Ceci s'applique aussi lorsque une propriété promise par écrite est absente de l'ouvrage livré.

2. La Soc. REMA n'assume, pour les marchandises usagées, une responsabilité pour défauts que si ceci a été convenu expressément avec le client.

## **X. Limitation générale de responsabilité**

1. La responsabilité de la Soc. REMA est conforme exclusivement aux conventions adoptées dans les paragraphes qui précèdent, les droits à indemnisation du client en raison de fautes commises lors de la conclusion du contrat, les infractions aux obligations accessoires contractuelles et les actes non autorisés sont exclus, sauf s'ils reposent sur une faute grave de la Soc. REMA ou l'intention délibérée ou la faute lourde de ses aides d'exécution ou représentants.

2. Ces droits se prescrivent six mois après réception de la marchandise par le client ou après l'achèvement de l'ouvrage par la Soc. REMA.

**XI. Lieu d'exécution, tribunaux compétents, droit applicable**

1. Le lieu d'exécution et la juridiction exclusive pour les fournitures et les paiements, de même que pour toutes les contestations qui s'élèvent entre les parties est le siège social de la Soc. REMA. La Soc. REMA est toutefois autorisée à actionner au siège social du client.

2. Les relations entre les parties contractuelles sont exclusivement conformes au droit applicable en République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, y compris lorsque le client a son siège à l'étranger.

**XII. Clause salvatrice**

Au cas où une ou plusieurs sections des conditions seraient inapplicables, elles seront remplacées, les autres conditions restant applicables pour le reste, par des conditions semblables, admises en droit, à la condition inapplicable.